



ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Statuts de l'ASEENS

1 Objet et composition de l'Association

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : association sportive des élèves de l'École normale supérieure, appelée par la suite ASEENS. La durée de l'ASEENS est illimitée.

Article 2 Le siège social de l'association est fixé à l'École normale supérieure, 45 rue d'Ulm, Paris (V^e). Il peut être modifié par décision du comité directeur après ratification par l'assemblée générale.

1.1 Buts de l'Association

Article 3 L'association a pour but de favoriser et d'organiser la pratique du sport de ses membres et de toutes les personnes auxquelles elle souhaite s'associer. Elle peut dans ce but organiser des entraînements réguliers à différents sports, des manifestations sportives, faire participer des équipes à des compétitions, organiser des manifestations festives. De façon générale, elle permet toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

Article 4 L'association a vocation à rassembler en son sein la plus large partie de la communauté normalienne, mais elle ne saurait représenter les élèves pour traiter de problèmes qui relèvent des différents conseils de l'école. Elle entend ne jouer aucun rôle dans la vie politique et morale des élèves.

Article 5 L'association est affiliée à la Fédération française de sport universitaire.

1.2 Membres

Article 6 L'association se compose de membres actifs, de membres affiliés, de membres de droits et de membres associés.

Article 7 Peuvent être membres actifs les élèves de l'école en cours de scolarité ou en congé, les élèves des différentes formations universitaires dispensées par l'école ainsi que les pensionnaires étrangers accueillis par l'école. Peuvent être membres affiliés toutes les personnes de la communauté normalienne qui en font la demande et dont l'admission est approuvée par le bureau ou l'assemblée générale. Exceptionnellement, un membre affilié peut devenir membre actif pour une durée déterminée par l'assemblée générale. Il doit pour cela en faire la demande lors de cette dernière et obtenir son accord. Sont membres de droits de l'association les membres de droit de son comité directeur. Sont membres associés les membres associés du comité directeur de l'association.

Article 8 L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserves des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 9 Il ne saurait exister de discrimination sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux pour la possibilité d'adhésion à l'association.

Article 10 L'adhésion se fait pour une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par le paiement de la cotisation pour les membres actifs et les membres affiliés, ou pour les membres de l'association des élèves de l'École normale supérieure par demande écrite et sous réserve de l'accord du bureau. Les membres de droit et les membres associés sont exemptés de cotisation. Il est prévu au moins deux cotisations, une normale et une réduite, dont les montants respectifs sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation réduite est accordée par le bureau aux membres aux revenus limités (en particulier les élèves en congé, les pensionnaires étrangers, les auditeurs libres, les élèves non normaliens). Le bureau peut également prévoir une réduction de cotisation pour les membres qui doivent passer une partie importante de l'année éloignés de l'école.

Article 11 Le bureau peut autoriser des personnes non membres de l'association à participer à certaines des activités organisées dont la liste est arrêtée en assemblée générale, moyennant une participation votée au budget. Cette autorisation ne donne en aucun cas le droit de prendre part à d'autres activités, droit qui suppose autant d'autorisations que de sections concernées. Tout élève qui refuse de payer sa cotisation s'interdit moralement de participer aux activités de l'association.

Article 12 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans ce cas, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications et à présenter sa défense au comité directeur et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il dispose d'un accès aux pièces du dossier ;
- automatiquement au 1^{er} septembre par non paiement de sa cotisation pour un membre actif ou un membre affilié, ou non-demande de renouvellement pour un membre de l'association des élèves de l'École normale supérieure.

La perte de la qualité de membre entraîne de fait la démission de toute fonction occupée dans l'association.

2 Administration

2.1 Comité directeur

Article 13 L'association est administrée par un comité directeur qui se compose paritairement d'au moins six membres et d'au plus dix avec voix délibératives et selon les modalités suivantes :

- trois membres de droit avec voix délibérative : Le directeur de l'École normale supérieure ou son représentant, un représentant des enseignants de sport de l'école, le président de l'association des élèves de l'École normale supérieure ;
- des membres du bureau élus par l'assemblée générale, avec voix délibérative, licenciés auprès de la Fédération française de sport universitaire et à jour de leur cotisation auprès de cette dernière ;
- deux membres associés : un responsable de la cellule hygiène et sécurité de l'école qui dispose d'une voix délibérative si les membres du bureau sont au moins quatre et sinon d'une voix consultative. Un représentant du pôle santé de l'école qui dispose d'une voix délibérative si les membres du bureau sont cinq et consultative sinon.

Article 14 Les réunions du comité directeur sont dirigées par le président entouré du bureau.

Article 15 Le comité directeur peut se réunir sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 16 Le quorum requis pour la tenue du comité directeur est la majorité simple des membres avec voix délibérative. Les membres avec voix délibérative du comité directeur disposent d'une voix et peuvent être porteur d'au plus un pouvoir d'un autre membre avec voix délibérative par personne. Les décisions sont validées par vote à mains levées à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Sur demande d'un des membres du comité directeur et à l'appréciation de ce dernier, un vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 17 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

Article 18 En cas de vacance d'un des postes du bureau, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il doit procéder à une élection anticipée de remplaçants lors d'une

assemblée générale extraordinaire convoquée dans les quinze jours qui suivent la démission. Les modalités de remplacement sont définies dans le règlement intérieur de l'association. Le mandat des membres élus en remplacement prend fin à la date où aurait dû prendre fin le mandat des personnes qu'ils remplacent.

2.2 Pouvoirs du comité directeur

Article 19 Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans la limite des résolutions adoptées par les assemblées générales et du règlement intérieur de l'association.

Article 20 Il peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ordinaire ou extra-ordinaire.

Article 21 Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour suspendre les membres du bureau à la majorité relative des membres présents à l'assemblée générale.

Article 22 Avec l'accord de l'assemblée générale, il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt hypothécaire ou autre. Il peut en cas de nécessité absolue solliciter un emprunt auprès d'un établissement bancaire. Pour être effective la demande de prêt doit être votée à l'unanimité du comité moins une voix. Le trésorier est tenu d'en rendre compte, de manière aussi exhaustive que possible, lors de l'assemblée générale suivante.

Article 23 Dans la limite des résolutions adoptées par l'assemblée générale et du règlement intérieur, il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 24 Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il sollicite toute subvention et requiert toute inscription ou transcription utile.

Article 25 Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et prononce les éventuelles mesures d'exclusion.

Article 26 Il prépare le budget pour l'assemblée générale selon des modalités définies par le règlement intérieur.

2.3 Bureau

Article 27 Le bureau établit un règlement intérieur. Il le fait approuver par le comité directeur et l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est un supplément aux statuts de l'association et ne saurait en aucun cas y suppléer.

Article 28 Le bureau comprend :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.
- éventuellement un vice-président et/ou un trésorier adjoint.

Article 29 Le bureau est élu à la majorité absolue à bulletins secrets par l'assemblée générale parmi les membres actifs licenciés auprès de la Fédération française de sport universitaire et à jour de leur cotisation auprès de celle-ci. Il est formé d'au moins trois et d'au plus cinq membres dont le nombre est déterminé par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour un an. Les modalités des élections sont précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les membres sortant sont rééligibles sans limitation sur le nombre de mandats. Tous les membres du bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

Article 30 Le bureau gère et coordonne les différentes activités de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de l'association. Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur.

Article 31 Le bureau peut, dans un souci de représentativité des femmes et des hommes de l'assemblée générale, proposer à l'assemblée générale ordinaire de renouveler le bureau. Si l'assemblée générale accepte, elle procède à une nouvelle élection pour la fin du mandat initial.

Article 32 Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a seul qualité pour signer tout acte nécessaire à celui-ci. Pour tout acte engageant moralement ou financièrement l'association pour une durée supérieure à un an, il doit obtenir préalablement l'approbation de l'assemblée générale et du comité directeur. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'application des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale.

Article 33 Le trésorier est responsable de la bonne santé financière de l'association. Il est responsable de la comptabilité de l'association, il effectue tous les paiements, reçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il rend compte de la comptabilité à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 34 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est responsable du registre légal de l'association et de ses archives.

3 Assemblée générale

3.1 Généralités

Article 35 L'assemblée générale comprend tous les membres actifs et affiliés de l'association. Elle est souveraine pour tout ce qui concerne l'association et peut toujours faire rendre compte au bureau de ses actions. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés par les présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 36 Le président convoque l'assemblée générale ordinaire deux fois par an. À la demande du bureau ou du dixième des membres actifs, une assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire.

Article 37 L'assemblée générale est dirigée par le président entouré du bureau.

Article 38 En cas de désaccord sur l'interprétation des présents textes, statuts et règlement intérieur, c'est à l'assemblée générale que revient le pouvoir de trancher, immédiatement et sans nécessiter d'inscription préalable à l'ordre du jour.

Article 39 Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale. En revanche pour assurer la représentativité, à l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande par vote à mains levées à l'assemblée générale si elle estime être représentative de l'association. Si c'est le cas, elle peut délibérer normalement et ses délibérations ont pleine valeur. Si ce n'est pas le cas, une autre assemblée générale est convoquée quinze jours plus tard et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents sans avoir à effectuer ce vote de représentativité.

Article 40 Les modalités de convocation d'une assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 41 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre de l'association et signées par le président et le secrétaire.

Article 42 Les membres actifs et affiliés présents disposent d'une voix chacun, ils peuvent néanmoins être munis par personne d'au plus un pouvoir d'un autre membre actif ou affilié.

3.2 Pouvoirs

Article 43 L'assemblée générale élit les membres du bureau de l'association selon les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle se prononce sur le bilan moral et financier de l'année écoulée.

Article 44 Elle délibère sur le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que le programme des activités selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 45 Elle vote chaque rapport à la majorité relative des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu ordinairement à mains levées, cependant si l'assemblée l'estime nécessaire, un vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 46 Elle fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur, et les orientations à venir.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Article 47 Le président peut convoquer s'il le désire ou à la demande d'un dixième des membres actifs ou affiliés une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire.

Article 48 Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres affiliés ou actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 49 L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence : la modification des statuts de l'association ou la dissolution. Elle peut procéder à des élections anticipées dans le cadre prévu par les statuts et le règlement intérieur ou à une suspension du bureau ou un recours pour l'exclusion d'un membre votée par le comité directeur.

Article 50 Les délibérations relatives à la modification des statuts et à la dissolution sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins de membres présents demande le vote secret. Les élections anticipées, suspension du bureau et recours d'exclusion d'un membre ont lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

4 Vie de l'association

4.1 Ressources et gestion de l'association

Article 51 Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- subvention de l'État, région, département, commune et de tout autre organisme public ;
- recettes de manifestations sportives
- revenus de bien et valeurs appartenant à l'association ;
- produits de vente d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- subventions d'associations ni politiques ni religieuses liées à la vie associative de l'École normale supérieure (association des élèves, des anciens élèves etc.)
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 52 Il est tenu par le trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Le budget annuel est préparé par le trésorier, soumis au comité directeur pour approbation et à l'assemblée générale qui seule peut le ratifier dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 53 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur puis pour ratification à l'assemblée générale.

Article 54 Les membres du comité directeur ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs avec l'accord du comité directeur et doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

4.2 Commissaire aux comptes

Article 55 Les comptes de l'association doivent être présentés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable au comité directeur et à l'assemblée générale. L'assemblée générale seule peut approuver les comptes.

Article 56 Une assemblée générale peut exiger à tout moment la vérification des comptes en cours. Elle désigne pour se faire des commissaires aux comptes qui ont accès sur leur demande à toute pièce justificative nécessaire. Le nombre de commissaires aux comptes n'est pas fixe : tout membre actif ayant obtenu au moins quinze pour cent des voix de l'assemblée générale et n'appartenant ni au bureau ni au comité directeur peut accéder à ces fonctions. Les commissaires aux comptes déposent leurs conclusions lors d'une assemblée générale convoquée deux semaines plus tard. Leurs fonctions cessent alors.

4.3 Section

Article 57 Les différentes activités de l'association sont subdivisées en sections sportives. Les sections peuvent établir leur propre règlement intérieur qui doit être approuvé par l'assemblée générale. Ces règlements ne peuvent définir que les modalités de fonctionnement des sections.

Article 58 Chaque section est placée sous la direction d'un responsable désigné selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Il est responsable devant l'assemblée générale et la loi des activités de la section dont il a la charge.

Article 59 Le comité directeur peut inviter lors de ses réunions les responsables de section qu'il estime importants pour les points à discuter. Les responsables invités disposent alors d'une voix consultative sur les points pour lesquels ils ont été invités.

5 Modification des statuts et dissolution

Article 60 Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour une assemblée générale extraordinaire. Les modifications seront déclarées par le président dans les trois mois suivant la décision à la préfecture de police.

Article 61 En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribué une part des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.